



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions des veuves et des orphelins

Question écrite n° 15884

Texte de la question

M. Jean-Claude Lemoine attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité aux veuves d'anciens combattants. En effet, la réglementation actuelle accorde aux veuves d'anciens combattants, invalides à plus de 85 %, la pension de veuve de guerre et ce, quelle que soit la cause du décès. Les veuves dont le mari était invalide à un taux compris entre 60 et 85 % peuvent quant à elles prétendre à l'attribution de la pension de veuve de guerre, mais uniquement dans le cas où le décès est consécutif à l'invalidité pour laquelle l'ancien combattant était pensionné. Dans le cas contraire, la veuve perçoit une pension de réversion modulable selon la date du décès et le degré d'invalidité. Par contre, les veuves d'anciens combattants dont le taux d'invalidité était inférieur à 60 % ne peuvent prétendre à l'attribution d'une pension de réversion. Cette situation apparaît inéquitable, une invalidité même inférieure à 60 % pouvant avoir des répercussions, non seulement pour la famille, mais aussi constituer un sérieux handicap sur le plan professionnel : choix du métier, déroulement de la carrière, etc. L'attribution de la pension d'invalidité de leur conjoint à hauteur de 50 % apparaîtrait une juste récompense de la nation envers ces femmes qui ont un droit légitime à réparation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le gouvernement envisage d'adopter une telle disposition.

Texte de la réponse

Selon les principes définis par le législateur dans le cadre des lois des 31 mars et 24 juin 1919, l'ouverture du droit à pension de veuve de militaire ou de victime civile est subordonnée à la preuve de l'imputabilité au service ou à un fait de guerre du décès du conjoint. La pension est également concédée lorsque l'invalidé, militaire ou civil, est décédé en jouissance d'une pension de 85 % au moins, le législateur ayant présumé que, dans ce cas, le décès de l'ayant droit est dû, au moins pour la plus grande part, aux infirmités pensionnées. Par dérogation à ces dispositions, le législateur a permis l'attribution d'une pension aux veuves de militaires dont le mari était pensionné à un taux de 60 % au moins. Ce régime exceptionnel fut institué en considération des services rendus à la nation par les victimes militaires. La législation apparaît sur ce point fondée et équilibrée. Il n'est pas envisagé de la modifier dans l'immédiat.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lemoine](#)

Circonscription : Manche (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15884

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3331

Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4275